

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

4e Session, 3e Parlement, 14 et 15 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour amender l'ordonnance réglant
l'enregistrement des hypothèques
dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 24 juin, 1851.

Seconde lecture, mercredi, le 25 juin, 1851.

M. LEMIEUX.

BILL.

Acte pour amender l'ordonnance réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

- A**TTENDU que l'ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, intitulée, *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, ténements, héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et pour l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothèque des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux,* ne contient, non plus que les divers actes de la législature du Canada amendant la dite ordonnance, aucune disposition relativement à la radiation des enregistrements faits sans être fondés sur la loi, ou appuyés sur des titres ne conférant en loi aucun droit, privilège ou hypothèque, sur les biens réels ou immobiliers, ou appuyés sur des titres nuls, irréguliers ou éteints; et attendu que l'absence d'une semblable disposition entraîne de graves et sérieux inconvénients; à ces causes, qu'il soit statué, etc.
- Que chaque fois qu'un créancier ou une personne se prétendant tel, aura fait enregistrer, conformément aux formalités requises par l'ordonnance et les actes susmentionnés, contre les biens d'un débiteur ou d'une personne prétendue tel, un droit, privilège ou hypothèque quelconque qu'il prétendra avoir contre les biens de tel débiteur, et que le titre sur lequel le droit, privilège ou hypothèque sera appuyé, ne sera pas fondé en loi, ou ne confèrera en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens immobiliers, ou sera irrégulier, nul en loi ou éteint, et que tel créancier dûment requis par tel débiteur refusera de consentir à la radiation de l'enregistrement de ce titre par lui fait contre les biens de tel débiteur, ce dernier alors pourra, par action intentée devant une cour civile de juridiction compétente du district dans lequel sera situé l'immeuble ou un des immeubles grevés de tel droit, privilège ou hypothèque, par suite du dit enregistrement, demander que le titre ainsi enregistré soit, suivant le cas, déclaré nul et ne conférer en loi aucun droit, privilège ou hypothèque sur les biens du demandeur, ou nul, irrégulier, non fondé en loi ou éteint, et que l'enregistrement du dit titre et toute entrée relative à icelui faite dans le bureau du régistrateur du comté dans lequel sera situé l'immeuble affecté par tel enregistrement, soient rayés des registres tenus par le dit régistrateur; et sur

Préambule.

Ordonnance 4
Vict. chap. 30,
révisée.

Radiation de
l'enregistre-
ment des titres,
nuls, irrégu-
liers ou ne
conférant au-
cun droit, pri-
vilège ou hy-
pothèque sur
les immeubles.

Action pour
obtenir cette
radiation.

preuve satisfaisante des allégués de l'action, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant de l'action que de ceux qui seront encourus sur la radiation.

Devoir du régis-
trateur lors-
que la radia-
tion aura été
ordonnée.

II. Et il est statué, que le régistrateur de tout comté 5
ou son député, dans le bureau duquel tel enregistrement
aura été fait, sur production à lui faite d'une copie dûment
certifiée par le greffier de la dite cour, du jugement or-
donnant la radiation du dit enregistrement, procèdera à
la radiation d'icelui en la manière prescrite par la dite 10
ordonnance pour la radiation des hypothèques déchargées
ou payées, et ce, sous les peines portées par la dite
ordonnance.

Cet acte s'é-
tendra aux
enregistre-
ments faits
avant ou après
sa passation.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'étendra 15
également aux enregistrements faits avant la passation du
dit acte, et à ceux qui seront faits ci-après.

Acte d'inter-
prétation.

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent
acte.